

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PREFABLOC Agrégats

2 rue des pamplemousses
97429 Petite-Île

Références : SPREI/UM3S/AF/0007101939/2026-0934
Code AIOT : 0007101939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement PREFABLOC Agrégats implanté Chemin charette, La Vallée Lieudit Pierrefonds - Parcelles CR 181, 438, 440, 437 et 418 97410 Saint-Pierre. L'inspection a été annoncée le 22/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles 2026 des ICPE et de l'action nationale "IGD". L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PREFABLOC Agrégats
- Chemin charette, La Vallée Lieudit Pierrefonds - Parcelles CR 181, 438, 440, 437 et 418 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007101939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Préfabloc Agrégats a été autorisée, par l'arrêté préfectoral n°2017-1049/SG/DRECV du 10 mai 2017, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu dit « Pierrefonds ».

Les prescriptions de cet arrêté ont été abrogées et remplacées par celles de l'arrêté préfectoral n°122-2022 SG/SCOPP/BCPE du 21 janvier 2022 de renouvellement-extension de la carrière dite "Lagarrigue".

La cessation d'activité de la phase n°1 d'extraction a été notifiée à l'autorité préfectorale par dossier déposé le 10 août 2022 (parcelles CR 181, 438 et 440). Les attestations de mise en sécurité (ATTES SECUR) et de réhabilitation du site (ATTES MEMOIRE) ont été transmises à l'inspection des installations classées (IIC) par envoi numérique du 18 décembre 2024. L'ATTES MEMOIRE est accompagnée d'une demande d'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) concernant l'usage du sol, du sous-sol et de la nappe souterraine, suite à la détection de pollution résiduelle dans les eaux souterraines en aval hydraulique du site.

Un arrêté préfectoral n° 2025-2634/SG/SCOPP/BCPE instaurant des servitudes d'utilité publique concernant les parcelles situées sur la phase n°1 d'exploitation et faisant suite à la cessation d'activité partielle a été pris le 11 décembre 2025.

Thèmes de l'inspection :

- IGD
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance et protection des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/01/2022, article 4.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Servitudes d'utilité publique	Arrêté Préfectoral du 11/12/2025, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 21/01/2022, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Front d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/01/2022, article 3.2.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Ravitaillement et entretien	Arrêté Préfectoral du 21/01/2022, article 3.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Stockage, séparation, traitement et élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1.II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réduction des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 21/01/2022, article 3.7.1	Sans objet
3	Suivi des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 21/02/2002, article 3.7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités, notamment un non-respect des conditions d'exploitation de la carrière (pente des talus, respect de la cote d'extraction) et une gestion défailante de la prévention des pollutions des sols et des eaux (stockage non conforme de déchets, dispositifs de rétention défailants, déversement accidentel de GNR).

Par ailleurs, le site n'est pas soumis aux dispositions relatives aux Installations de Gestion de Déchets (IGD).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance et protection des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2022, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Des prélèvements d'eau doivent être réalisés semestriellement. Une mesure des niveaux piézométriques du site est réalisée, semestriellement en période d'étiage puis mensuellement en période de hautes eaux, sur l'ensemble des piézomètres à chaque campagne de prélèvement : elle est reportée graphiquement pour évaluer la présence d'une ou plusieurs nappes, les modifications éventuelles du sens des écoulements, et adapter si nécessaire les caractéristiques du réseau de surveillance. Elle doit se faire sur des points nivelés, rattachés au nivellement général de La Réunion (NGR). L'exploitant réalise, avant la mise en service de l'installation, une campagne de mesures de la

qualité des eaux souterraines sur les paramètres suivants :

- niveau piézométrique ;
- sulfates ; fluorures ;
- DCO ;
- Acrylamide ;
- Baryum ; Chrome total ; Molybdène ;
- métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn) ;
- hydrocarbures totaux ;
- HAP ; BTEX ; PCB ;
- spectrométrie gamma pour mesurer tous les radionucléides détectables, en particulier ceux des chaînes de l'uranium-238, du thorium-232, de l'uranium-235, du Radon 226 et 228, du Plomb 210 et du Polonium 210.

Ces analyses sont réalisées jusqu'à un an après la mise à l'arrêt définitif effective faisant suite à la notification réalisée au titre du chapitre 1.6.

La liste des paramètres peut être adaptée, ainsi que la fréquence des prélèvements, sur la base d'un bilan des résultats des analyses, et après accord de l'inspection des installations classées, après un an de mesures réalisées sur une même fréquence.

Les prélèvements d'échantillons sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X31-615 de décembre 2000 ou toute autre norme en vigueur s'y substituant.

Constats :

L'exploitant a présenté :

- le rapport d'évaluation des eaux souterraines de la neuvième campagne de mesure réalisée le 7 mai 2026 par le bureau d'étude SOCOTEC ;
- le tableau informatisé du suivi de la qualité des eaux souterraines regroupant le suivi de chaque paramètre par piézomètre. Des graphes montrent l'évolution des paramètres depuis 2017 ;
- le tableau informatisé des niveaux piézométriques du site. Les mesures sont réalisées hebdomadairement.

Il précise que les mesures des radionucléides ont été réalisées, mais les résultats pour l'année 2026 n'ont pas été réceptionnés.

L'inspection a constaté :

- le respect des fréquences des mesures et des paramètres ;
- le positionnement des piézomètres (amont/aval) doit être justifié dans le rapport, notamment le PzB qui semble être en amont par rapport au PzC ;
- l'absence d'unité pour le relevé des piézomètres ne permettant pas d'analyser ces données : les données doivent être exprimées en m NGR.

Les résultats montrent :

- l'absence de HCT, PCB, BTEX, HAP et Acrylamide ;
- une concentration supérieure de sulfates (SO₄) au droit du piézomètre PzB par rapport à l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 *relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine* mentionnées aux articles R. 1321-2,

R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

- pour les ETM :
 - l'absence de Plomb, Cadmium, Zinc, Nickel et Mercure quantifiés dans les eaux souterraines ;
 - la présence de Chrome, Cuivre, Arsenic, Baryum, Fer, Manganèse et Molybdène quantifiés, dont une valeur de Molybdène au droit du PzB supérieure à la valeur sanitaire fixée par l'OMS en 2011 *relative aux directives de qualité pour l'eau de boisson*.

Il convient de noter que :

- le Molybdène est en baisse depuis la mesure du 1er juin 2022 (passage de 0,153 mg/l à 0,109 mg/l) ;
- pour les Sulfates : la concentration était faible jusqu'en juin 2022, puis elle a augmenté jusqu'à atteindre un seuil de 721 mg/l en mai 2023, avant de diminuer et passer en dessous du seuil de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé (250 mg/l) en juillet 2025 (232 mg/l), puis de remonter à 273 mg/l en mai 2026.

Par ailleurs, l'inspection a indiqué que désormais le suivi des piézomètres et de la qualité des eaux souterraines serait réalisé via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). Cette déclaration est obligatoire depuis le 1er janvier 2025, conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour ce faire, l'inspection va mettre en place un cadre GIDAF spécifique pour cette carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- justifier le positionnement hydraulique des piézomètres (amont/aval) dans le prochain rapport, notamment pour le piézomètre PzB qui semble être positionné en amont par rapport au PzC (fournir la carte piézométrique) ;
- transmettre les éléments d'information suivants pour l'ensemble des piézomètres du site : nom du piézomètre/position hydraulique/code BSS/coordonnées X et Y du point (RGF93 / UTM zone 40S) ;
- fournir les données de niveaux piézométriques en mètres NGF afin de permettre leur analyse et leur exploitation ;
- transmettre les résultats d'analyse des radionucléides dès leur réception par le laboratoire ;
- si les sulfates continuent de réaugmenter, mener une investigation afin d'identifier les causes des anomalies relevées dans les eaux souterraines. Cette investigation devra proposer, le cas échéant, des mesures correctives adaptées.

L'inspection rappelle que l'exploitant peut demander de faire évoluer la liste des paramètres, ainsi que la fréquence des prélèvements, sur la base d'un bilan des résultats des analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réduction des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2022, article 3.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation - Arrosage

Prescription contrôlée :

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets verts issus de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes prévue au chapitre 5.4 du présent arrêté en application de l'article L.541-21-1 du CE. Le cas échéant, cette opération est réalisée sur une aire dédiée en prenant toutes les mesures nécessaires pour éviter les gênes et nuisances sur l'environnement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les dispositions prises pour limiter la pollution atmosphérique et les contrôles à effectuer en la matière.

Arrosage :

Afin de limiter les envols de poussière, l'exploitation est équipée de plusieurs rampes d'arrosage avec asperseurs, ou tout autre moyen d'efficacité équivalente, judicieusement positionnées notamment pour limiter les nuisances aux abords des habitations.

Les pistes, les zones de l'exploitation susceptibles de produire de la poussière, les périmètres des zones d'extractions et les installations connexes sont équipés de dispositifs d'arrosage semi-fixes. Les différents moyens d'aspersion sont alimentés via le réseau d'irrigation présent sur le site. Conformément aux dispositions de l'article 4.1.1, la consommation d'eau est limitée.

En cas d'indisponibilité du réseau d'irrigation ou d'absence de mise en place des asperseurs :

- un camion citerne arrosera les pistes deux fois par jour,
- une fois par mois, un canon brumisateurs, ou tout autre moyen équivalent, permet de disperser, en surface des sous-produits de combustion remblayés, un agent pelliculant limitant l'envol des poussières.

L'exploitant veille à optimiser l'efficacité de son réseau, avec pour objectifs la réduction des poussières et l'économie d'eau, et ce en lien avec les résultats des campagnes de retombées de poussières mises en oeuvre conformément à l'article 3.7.3.

Balayage :

Pour compléter les mesures mises en place pour réduire les émissions de poussières, l'exploitant dispose de moyens pour réaliser un balayage au niveau du chemin Charrette avec une périodicité adaptée.

Transit et traitement des matériaux :

Le stockage, le traitement, et le transvasement des matériaux sont munies de dispositifs permettant de réduire au maximum les envols de poussières.

En particulier :

- le crible ainsi que les équipements de transport associés (alimentation et évacuation des matériaux), sont munis en tant que de besoin de capotages et/ou d'un système d'humidification ;
- les stockages de matériaux les plus fins sont bâchés ou humidifiés afin de limiter les envols par temps sec.

Constats :

L'exploitant a présenté les consignes d'exploitation (V2 du 3 février 2020).

L'inspection a constaté :

- la présence de dispositifs d'arrosage sur le site ;
- le bâchage d'une benne au niveau du pont-bascule ;
- le site en bon état d'entretien général et du chemin Charrette.

N° 3 : Suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2002, article 3.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures trimestrielles

Prescription contrôlée :

Le programme de suivi des retombées atmosphériques s'appuie a minima sur les points de mesures proposes par l'exploitant, situés au plus près des enjeux, mais aussi ajustés selon l'avancement du phasage d'exploitation, et abondés en fonction des dispositions du plan de surveillance.

Chaque mesure doit respecter les valeurs limites définies ci-après :

- densité maximale journalière : 1 g/m²/jour ;
- densité moyenne journalière sur une année glissante : 500 mg/m²/jour.

Sur la base des résultats de la première campagne de mesure des retombées de poussières réalisée en phase d'exploitation, l'exploitant vérifie l'adéquation des valeurs prises dans l'étude des risques sanitaires, qu'il a mis en œuvre dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale déposée, des dossiers déposés à l'appui, et lesdits résultats obtenus.

Il informe l'inspection des résultats de son analyse et met en œuvre, au besoin, les mesures nécessaires permettant de réduire les émissions de poussières.

Les dépassements mesures font l'objet d'une transmission immédiate à l'inspection des installations classées.

Les mesures trimestrielles doivent également permettre d'évaluer les constituants des sous-produits de combustion (Antimoine, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc, Indices phénols).

L'exploitant réalise un état initial de la radioactivité des terrains sur lesquelles il n'a pas déjà réalisé cet état, avant début de l'exploitation, puis à une fréquence annuelle. Des mesures de débit de dose ambiant sont réalisées.

Des analyses trimestrielles de silice cristalline sont réalisées pendant un an.

La liste des paramètres peut être adaptée, ainsi que la fréquence des mesures, sur la base d'un bilan des résultats des analyses, et après accord de l'inspection des installations classées, après un an de mesures réalisées sur une même fréquence.

Constats :

Retombées de poussières dans l'environnement :

L'exploitant a présenté les rapports des retombées de poussières dans l'environnement réalisé par le bureau d'étude SOCOTEC :

- n° REUY3/26/06 pour la période du 19 novembre au 17 décembre 2026 en date du 15 janvier 2026 ;
- n° REUY3/25/016 pour la période du 13 novembre au 12 décembre 2025 en date du 31 janvier 2025.

Ces deux rapports regroupent les analyses trimestrielles réalisées sur une année.

Les mesures trimestrielles de retombées de poussières sont réalisées sur :

- 1 station de mesure témoin : LG5 ;
- 2 stations de mesure implantées à proximité des premières habitations sous les vents

dominants (type b) : LG3 et LG7 ;

- 4 stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (type c) : LG1, LG2, LG4 et LG6.

Les résultats des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance sont inférieurs à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle, conformément aux valeurs limites prescrites.

Aucun dépassement des valeurs limites n'a été constaté.

Conformément à l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et au vu des résultats conformes obtenus sur une année de mesures trimestrielles, **les mesures de retombées de poussières passent à une fréquence semestrielle.**

Évaluation des constituants des sous-produits de combustion :

L'exploitant indique qu'il ne reçoit plus de produits de combustion. Des SPC ont été stockés sur la phase n°1 de la carrière.

Le rapport des retombées de poussières dans l'environnement réalisé par le bureau d'étude SOCOTEC n° REUY3/26/06 susvisé présente les résultats des mesures des métaux dans les poussières.

Le bureau d'étude n'a pas comparé ces résultats avec l'EQRS (rapport n° 242208107 du 30 septembre 2024) sur les données du 1er trimestre 2023. Les stations LG3 et LG7 (implantées au niveau des habitations sous les vents dominants), au T4 2025, présentent des concentrations en baryum (11,9 et 1,63 µg/L), chrome (13,4 et 1,75 µg/L), molybdène (0,51 et <0,33 µg/L) et plomb (1,69 et 0,41 µg/L), soit des niveaux nettement inférieurs à ceux mesurés en limite de site (station LG1).

L'EQRS avait démontré des quotients de danger très largement inférieurs aux seuils d'acceptabilité (QD < 0,21 pour un seuil de 1), y compris pour les valeurs maximales mesurées. Les résultats du T4 2025 au droit des habitations, du même ordre de grandeur que le T1 2023, confirment le maintien d'un niveau de risque sanitaire acceptable pour les populations riveraines.

Radioactivité des terrains

L'exploitant présente le diagnostic de radioprotection n° REUY2/25/1472 du 13 mars 2025 réalisé par le bureau d'étude SOCOTEC.

Les résultats des 26 points de mesures n'ont décelé aucun écart de mesure par rapport à la radioactivité naturelle (bruit de fond).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Servitudes d'utilité publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2025, article 3.1

Thème(s) : Situation administrative, Respect des SUP

Prescription contrôlée :

Sont interdits (en zones remblayées):

- tout forage, sondage, ancrage, fouille, déblai pouvant porter atteinte à la stabilité du sol et du sous-sol et susceptible de créer des voies de transfert entre les déchets enfouis et les eaux souterraines, à l'exception de ceux nécessaires aux reconnaissances du site en vue d'un changement d'usage, pour lesquels il sera fait appel à un organisme compétent ;
- tout creusement ou mise à jour des remblais sous-jacents à l'exclusion des purges

superficielles réalisées dans le cadre de travaux de dépollution du site pour lesquels il sera fait appel à un organisme compétent ;

- toute plantation à développement racinaire supérieur à 1,5 mètre de profondeur pouvant atteindre la couche des déchets enfouis ;
- les aménagements et les activités sensibles, notamment : jardins d'enfants, crèches, écoles.

Sont autorisés :

- en zones remblayées :

- les aménagements et activités (parkings, voiries de service, espaces de stockages...), conçus et réalisés de manière à constituer des confinements de surfaces et à limiter la percolation et les infiltrations d'eau dans les sols ;

- en zones non remblayées :

- la réalisation d'ouvrages plus profonds liés aux aménagements futurs de la zone, dans le cadre du classement Ue des parcelles ;

Contrôle sanitaire des fruits récoltés :

L'absence de contamination, par les déchets enfouis, des cocotiers plantés sur site doit être démontrée par une étude sanitaire appropriée, avant consommation ou commercialisation.

Constats :

L'exploitant précise que seuls des cocotiers ont été plantés sur la parcelle par le propriétaire du terrain.

Aucune autre activité n'est exercée sur cette zone.

L'exploitant a fourni un rapport d'analyse n° 235775 A3, daté du 16 mars 2026, portant sur un prélèvement d'eau de coco réalisé par le Laboratoire Bourbon. L'eau de coco provient de cocotiers situés dans la bande des 10 mètres en bordure de la phase 1 de la carrière Lagarrigue, hors de la zone remblayée avec des SPC.

Les résultats analytiques révèlent une absence globale de contamination significative par les micropolluants recherchés. Les concentrations mesurées pour les micropolluants organiques (pesticides, HAP) et les éléments traces métalliques sont systématiquement inférieures aux limites de quantification des méthodes analytiques, confirmant l'absence de détection. Les paramètres microbiologiques sont tous nuls.

Seuls les hydrocarbures totaux (C10-C40) présentent une concentration faible de 0,62 mg/L, qui ne met pas en évidence de contamination notable. Les résultats obtenus sont compatibles avec un échantillon ne présentant pas de contamination caractérisée par les composés analysés.

Néanmoins, le rapport ne prend pas position sur le caractère consommable et commercialisable de ces produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avant toute consommation ou commercialisation des noix de coco produites sur site, l'exploitant devra transmettre à l'inspection une étude sanitaire appropriée concluant sur l'aptitude à la consommation de ces produits. Les prélèvements effectués devront être représentatifs de l'ensemble de la parcelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2022, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la côte minimale d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :Le principe d'exploitation repose sur le principe du carreau glissant afin de réduire au maximum la surface ouverte, de l'ordre du quart de la surface du projet pour conserver une activité agricole sur les terrains, soit environ 3,25 ha au maximum. Les travaux démarreront au sud de la zone, au droit de la parcelle CR n°437, pour progresser vers le nord au niveau de la parcelle CR n°418. [...] Les épaisseurs d'extractions et les cotes altimétriques initiales, d'extraction et de remise en état sont présentées en annexe 4.
Constats : L'exploitant présente le plan topographique daté du 1er avril 2026 et réalisé par le géomètre topographe TOPO Services. L'inspection a constaté que : • les zones situées à proximité des stocks de bloc de roche n° 5 et 6, indiqué sur le plan topographique, correspondant à la phase d'extraction n°3, ont été exploitées en dessous de la cote autorisée de 5 m NGR, le point le plus bas atteignant 3,41 m NGR ; • la zone à proximité du stock n° 5 a été remblayée et compactée avec des déchets inertes, afin de rétablir la cote réglementaire du fond de fouille et masquer cette extraction illégale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant, compte tenu des enjeux de protection de la nappe phréatique, de : • procéder à l'évacuation de l'ensemble des matériaux issus de déchets inertes utilisés pour le remblaiement de la zone située à proximité du stock n° 5 ; • remblayer les deux zones exclusivement avec des matériaux nobles extraits sur la carrière, garantissant l'absence de risque de contamination de la nappe. Un reportage photographique daté des différentes étapes (état initial, évacuation, remblaiement, état final) pourra être fourni comme justificatif ; • mettre en place des bornes de nivellement matérialisant la cote maximale d'extraction autorisée dans les zones concernées, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, afin de prévenir tout dépassement ultérieur de la profondeur d'extraction prescrite ; • transmettre les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour garantir le respect strict des cotes d'extraction autorisées et prévenir tout nouveau dépassement. Ces mesures devront notamment préciser : ◦ les procédures de contrôle de la profondeur d'extraction en cours d'exploitation ; ◦ la fréquence et les modalités de surveillance topographique ; ◦ les consignes données au personnel d'exploitation ;

- faire apparaître sur les prochains plans topographiques : - l'emplacement précis des bornes de nivellement installées ; - la matérialisation claire des limites de profondeur d'extraction autorisées pour chaque phase d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Front d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2022, article 3.2.7
Thème(s) : Situation administrative, Respect des pentes des fronts de taille
Prescription contrôlée : La carrière est aménagée en fronts de taille et gradin successifs. La hauteur maximale des gradins ou fronts de taille est de 4 mètres avec une pente de 70° (3V/1H). La largeur des banquettes n'est pas inférieure à 20 mètres et le fruit minimum du gradin est de 5°. Les talus en cours d'exploitation présentent une pente générale de 1V/1H.
Constats : La visite de la carrière a permis, sur les faces Nord-Ouest et Sud-Est de la zone d'extraction, de constater la présence de talus en cours d'exploitation qui ne présenteraient pas une pente générale conforme au ratio 1V/1H prescrit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de : - faire réaliser par un géomètre-expert des mesures précises des pentes des talus en cours d'exploitation sur les faces Nord-Ouest et Sud-Est, afin de vérifier leur conformité au ratio 1V/1H prescrit ; - transmettre à l'inspection les résultats de ces mesures accompagnés d'un plan topographique actualisé faisant apparaître les pentes effectives des talus ; - et en cas de non-conformité avérée, de : - présenter un plan d'action détaillé précisant les mesures correctives à mettre en œuvre, le phasage et le calendrier prévisionnel de mise en conformité ; - mettre en place des procédures de contrôle permettant de vérifier et de maintenir la conformité des pentes des talus au cours de l'exploitation future.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Ravitaillement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2022, article 3.6.1
--

Thème(s) : Produits chimiques, Aire étanche
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'une aire de stationnement imperméabilisée pour les engins non routiers. Le stationnement des engins à mobilité réduite (engins à chenille notamment), peut être situé hors de cette zone de stationnement fixe ; cette zone de stationnement complémentaire dispose alors d'un dispositif amovible étanche permettant de récupérer toute fuite de produits polluants et répondant aux exigences de l'aire étanche définie ci-après. Le ravitaillement des engins non routiers est réalisé sur une aire étanche en béton, entourée par un caniveau et reliée par une canalisation étanche permettant de collecter les liquides accidentellement répandus et les diriger vers un séparateur d'hydrocarbures avec obturateur automatique, entretenu selon les dispositions précisées à l'article 4.2.1. [...] Ces zones sont gérées de manière à empêcher tout apport d'eau de ruissellement extérieur, ainsi que tout rejet à l'extérieur sans traitement. Les produits récupérés en cas d'accident ou dans le cadre de l'entretien doivent être éliminés comme les déchets selon les prescriptions de l'article 3.9.2. [...]
Constats : La visite a permis de constater la présence d'une tache noirâtre sur l'aire étanche de ravitaillement, provenant d'un débordement de gasoil non routier (GNR) lors du chargement d'un engin. Le GNR s'est répandu sur la dalle étanche ainsi qu'en dehors de celle-ci à même le sol. Des produits absorbants ont été mis en place immédiatement à la demande de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant : • procéder sans délai au nettoyage et à la dépollution de l'aire étanche de ravitaillement et des zones extérieures souillées par le déversement de GNR ; • transmettre un compte-rendu des opérations de nettoyage réalisées, accompagné d'un reportage photographique avant/après intervention ; • fournir les bordereaux d'élimination des déchets issus des opérations de dépollution (absorbants souillés, terres ou matériaux pollués), conformément à l'article 3.9.2. de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 ; • de mettre en place un caniveau et reliée par une canalisation étanche, ou tout dispositif équivalent, permettant de collecter les liquides accidentellement répandus et les diriger vers le séparateur d'hydrocarbures ; • former le personnel aux consignes de ravitaillement et d'entretien des engins, ainsi qu'aux conduites à tenir en cas de déversement accidentel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Stockage, séparation, traitement et élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1.II
Thème(s) : Produits chimiques, Condition de stockage
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté : • la présence d'un bac contenant divers déchets (notamment des cartouches de graisse) baignant dans un liquide noirâtre. Le contenu de ce bac est susceptible de créer une pollution des sols et des eaux ; or, il n'est pas stocké sur une rétention adaptée ni sur une dalle étanche et est exposé aux intempéries ; • la présence d'un bac de rétention endommagé contenant également un liquide susceptible d'être pollué et exposé aux intempéries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de : • procéder sans délai au déplacement du bac situé en dehors de la zone étanche et le placer sur une aire étanche équipée d'une rétention adaptée au volume stocké ; • protéger les deux bacs des intempéries (mise à l'abri sous couverture ou utilisation de dispositifs de protection adaptés) ; • remplacer ou réparer le bac de rétention endommagé par un dispositif conforme et en bon état ; • faire éliminer les déchets et liquides pollués collectés par un prestataire agréé et transmettre à l'inspection les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours